

Arrêt

n° 47 607 du 2 septembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VANDEN AVENNE, avocate, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (ex-Zaïre), d'origine ethnique musonge, et de religion pentecôtiste. Vous seriez née le 3 mars 1977 à Bukavu, où vous déclarez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre départ pour la Belgique. Au pays, vous auriez été vendeuse de bijoux.

Votre fils Pascal serait né le 30 avril 2004. Fin 2005, vous auriez fait la connaissance d'un commerçant de nationalité ougandaise, répondant au nom de [S. K. N. Y.I, qui serait devenu par la suite votre petit ami. Vous auriez prévu de vous marier le 30 septembre 2007, mais les évènements décrits ci-dessous vous auraient contrainte à fuir votre pays le 14 juillet 2007.

Le 4 janvier 2007 Sylver aurait quitté Bukavu pour faire du commerce à l'étranger, et depuis lors vous n'auriez plus eu de contact avec lui. Le 22 mai 2007, vous auriez reçu la visite de deux Ougandais. Les deux hommes vous auraient dit être des amis de Sylver, vous auraient montré une photo les représentant en compagnie de Sylver, et vous auraient demandé de les héberger le temps de leur séjour à Bukavu. Ils vous auraient dit venir à Bukavu pour faire du commerce, et attendre l'arrivée de deux connaissances en provenance d'Uvira. Le 24 mai 2007 en effet, deux femmes d'Uvira auraient rejoint vos visiteurs. Ne pouvant héberger plus de monde chez vous, vous auriez demandé à un de vos amis de bien vouloir accueillir les deux femmes chez lui jusqu'au 26 mai 2007, date fixée pour leur départ.

Durant leur séjour, vos visiteurs auraient vaqué à leurs occupations, ne revenant chez vous qu'en fin de journée pour manger et dormir. Le matin du 26 mai 2007, les deux Ougandais vous auraient annoncé qu'ils allaient raccompagner leurs deux amies. Ils ne seraient en fait jamais revenus chez vous, laissant derrière eux leurs deux grands sacs de voyage. Ayant prévu vous-même de quitter Bukavu pour faire du commerce à Kaziba, vous auriez laissé ces bagages chez vous, et seriez partie le 28 mai 2007.

A votre retour le 20 juin 2007, vous auriez trouvé votre maison quasi vide, alors que votre petite soeur, votre petit frère, les trois enfants de votre défunt mari et votre fils Pascal auraient vécu jusque là sous votre toit. Votre petit frère, seul présent à la maison au moment de votre retour, vous aurait pressée de quitter les lieux et de l'accompagner chez votre maman, vivant non loin. Chez votre mère, vous auriez appris que durant votre absence, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement) auraient perquisitionné votre domicile et trouvé les bagages laissés par les Ougandais.

Dedans, ils auraient découvert des cartes d'électeurs vierges, des photos où figurait le général insurgé Laurent Nkundabatware, leader des troupes dissidentes de l'armée congolaise, et un plan de guerre de Kagnola. Votre petit frère aurait été interrogé par les agents de l'ANR puis relâché.

Vous auriez immédiatement pris la route de Cyangugu au Rwanda en compagnie d'une cousine s'y rendant pour faire du commerce. Au poste frontière de Ruzizi II, alors que votre cousine s'occupait d'obtenir pour vous les laissez-passer requis, vous auriez été arrêtée par des agents de l'ANR et emmenée au camp Saio. Vous seriez accusée par les autorités congolaises de collaborer à l'infiltration d'ennemis en RDC.

Grâce à l'intervention de votre famille, essentiellement de votre oncle, vous auriez pu fuir le camp Saio le 24 juin 2007. Votre oncle vous aurait cachée chez une amie de votre mère vivant dans la commune d'Ibanda jusqu'à votre départ du pays, et se serait occupé d'organiser votre voyage. Le 14 juillet 2007, vous auriez fui le Congo en compagnie d'un rwandais se prénommant Espérant, munie d'un passeport congolais d'emprunt au nom de TAKUI Mireille. Vous vous seriez rendus à Kigali au Rwanda pour prendre un avion faisant escale à Nairobi au Kenya, et seriez arrivés en Belgique le 15 juillet 2007. Le 16 juillet 2007 vous introduisiez auprès de nos services une demande d'asile.

B. Motivation

Il ne saurait être fait droit à votre requête pour les motifs exposés ci-dessus.

Force est de souligner le caractère nettement imprécis et peu crédible de vos déclarations. D'emblée, relevons que vous ne fournissez aucune pièce probante pour étayer celles-ci, et, notamment, que vous ne fournissez aucun document qui permettrait d'établir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Il y a donc lieu pour se faire de se référer à vos déclarations. En effet, l'absence de preuve ne peut, à elle seule, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, mais elle suppose néanmoins comme condition minimale que vos propos, par leurs détails et leur pertinence reflètent l'évocation de faits ou de situations vécus; que tel n'est pas le cas en l'espèce, comme il sera démontré ci-dessous.

Vous avez été invitée dans un premier temps à parler de la vie que vous meniez à Bukavu, sous de nombreux et divers aspects. Et ce, parce que Bukavu serait, d'après vos déclarations, le théâtre des faits génératrices de votre fuite. Et parce que vous affirmez être née à Bukavu et y avoir vécu sans

interruption jusqu'à votre départ récent pour la Belgique (p.12 du rapport CG 16/10/07 et p.16 du rapport CG 13/11/07).

Dans ce contexte, il est apparu que vous ne pouvez citer le nom d'aucun journal local propre à la ville de Bukavu (p.14 du rapport CG 13/11/07). Qu'invitée à désigner les différents quartiers de Bukavu qui se situent en bordure du lac Kivu, vous vous bornez à répondre : "Il y a Ibanda, entouré du lac, le quartier Nguba, Muhumba, Labotte, Ndendere, et à côté de l'hôpital général mais je ne connais pas le nom de ce quartier" (p.14 du rapport CG 16/10/07). Relevons que Nguba, Muhumba, Labotte, Ndendere et l'hôpital général appartiennent tous à la commune d'Ibanda, et que votre réponse ne reflète pas une connaissance certaine de la ville où vous prétendez pourtant avoir vécu les trente années de votre vie. Qu'il n'est pas crédible que vous ne citiez pas parmi les marchés importants de la ville, celui de Bagira, qui est un marché dit "central", au même titre que celui de Kadutu, et ce, à fortiori dans le chef de la commerçante que vous dites être (p.17 du rapport CG 16/10/07). Que vous ignorez l'identité du bourgmestre de votre commune de Kadutu (p.15 du rapport CG 16/10/07). Que vous n'avez d'ailleurs pu mettre le moindre nom sous le visage des nombreuses personnalités qui vous furent présentées au Commissariat Général sur photographies, lesquelles représentaient pourtant des personnalités en rapport avec Bukavu, personnalités militaires, administratives, ou religieuses ayant fait largement parler d'elles au cours de ces dernières années (pp.19a et 19b pour la galerie de photos dans le rapport CG 16/10/07 et informations objectives à ce sujet jointes au dossier administratif, voir farde bleue). Que vous ne pouvez indiquer si, dans la ville, des bâtiments publics furent détruits au cours des différents troubles qui l'ont secouée (p.14 du même rapport).

Que d'ailleurs, vous ne reconnaissiez pas sur photos, notamment, le bâtiment dans lequel se trouve la mairie de Bukavu, ainsi qu'un monument pourtant typique à la ville de Bukavu, représentant une flamme, que vous avez désigné à tort comme étant le Palais de Justice, et que les seuls lieux connus de vous ont été désignés sous leur ancienne appellation (pp.2, 19c et 19d pour la galerie de photos dans le rapport CG 16/10/07 et informations objectives à ce sujet jointes au dossier administratif, voir farde bleue). Que vous ne pouvez situer la date du dernier scrutin au terme duquel le président Joseph Kabila fut élu et que vous ne pouvez citer le nom des autres candidats à cette élection présidentielle (p.19 du rapport CG 16/10/07). Que vous ignorez tout du système de gouvernance notoirement désigné par vos concitoyens sous les termes "4+1", c'est-à-dire 4 vice-présidents + 1 président, termes qui ne vous évoquent rien (p.14 du rapport CG 13/11/07). Vous ne pouvez fournir, d'ailleurs, l'identité des quatre vice-présidents congolais (idem).

Egalement que vous n'avez pu situer ou décrire l'entrée du colonel Jules Mutebusi (aux commandes des troupes dissidentes de l'armée congolaise avec le général Laurent Nkundabatware lors de l'attaque de Bukavu en mai 2004) dans la commune de Kadutu (p.16 et 18 du rapport CG 16/10/07 et p.23 du rapport CG 13/11/07 et informations objectives à ce sujet, voir farde bleue). Que vous prétendez n'avoir jamais entendu parler de présence Maï Maï à Bukavu, alors que cette présence est plus que confirmée à travers les nombreuses informations objectives jointes au dossier administratif (pp.17 et 18 du rapport CG 16/10/07 et farde bleue). Qu'à titre indicatif, vous restez dans l'incapacité d'indiquer de façon précise et circonstanciée si ces conflits entraînèrent des perturbations au niveau de l'émission de la seule chaîne de télévision locale que vous avez pu citer, à savoir TV Bukavu (p.15 du rapport CG 16/10/07), où au niveau des transports extérieurs à la ville (p.14 du même rapport). Que l'ensemble de vos propos étant nettement imprécis et décousu, vous avez été invitée à décrire les différents conflits que vous auriez connus, et que vous vous bornez alors à indiquer : "en 1995, 1996, c'est la guerre de Kabila, il est arrivé à Bukavu en 1996, jusqu'au 17 mai 1997. Ils sont arrivés à Kinshasa. En 1998, il y a eu une autre guerre : celle de RCD ? Oui, du RCD. C'est une guerre de Rwandais mais ils ont pris des congolais pour les mettre à la tête : Tambwe Mwamba, Niamisa, Ruberwa, Bizima Karaha, et dire que c'est une guerre entre eux et les Congolais. Ça a commencé à Bukavu puis vers Goma. [...] Je pense que la guerre a pris fin en 2002. La guerre de Rutebuesi du Rwanda soutenu par Nkundabatware, Rutebuesi a pris tout Bukavu et chassé Mbuza Mabe. Quand ? Je ne sais plus, ça a duré trois semaines et demi en 2004. Maintenant c'est la guerre de Nkundabatware. Il y a des morts. Elle a commencé quand ? En 2006. Quand en 2006 ? Je ne sais pas. Et dans Bukavu même il y a des conflits ? Non mais les gens se sentent menacés, ils ont peur. Pas d'exaction : pillages, viols, massacres dans Bukavu ? Pas vraiment mais les gens ont peur." (pp.18 et 19 du même rapport).

Après lecture, si besoin en est, des diverses informations objectives récoltées par le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, force est de conclure que vos déclarations ne sont certainement ni circonstanciées, ni détaillées, ni exactes, et qu'il y a lieu, très

raisonnablement, de mettre en cause la réalité de votre présence effective à Bukavu durant ces dernières années.

Force est donc de conclure, au terme de cette longue énumération, que toutes les informations fournies à propos de Bukavu, dont vous seriez originaire et où vous auriez vécu durant toute votre vie, ne sont ni actuelles, précises, et circonstanciées, en dépit des nombreuses questions larges et variées qui vous furent soumises, questions qui, soulignons le, ne concernaient que le contexte très général de vie à Bukavu. La somme de ces imprécisions permet de remettre en cause notamment votre provenance récente de la région, et partant, les problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

A propos de ces problèmes proprement dits, relevons néanmoins qu'il est peu crédible que lors de la perquisition de votre domicile durant votre absence, votre frère ait été emmené afin d'être interrogé suite à la découverte de sacs de voyage contenant des cartes d'électeurs vierges, des photos où figurait le général insurgé Laurent Nkundabatware, et un plan de guerre de Kagnola, et qu'il ait été libéré le même jour au seul motif qu'il n'était pas le propriétaire de la maison où ces sacs furent trouvé (p.16 du rapport CG 13/11/07). Le Commissariat Général n'aperçoit pas, en effet, le lien qui devrait exister, entre la qualité d'opposant et celle de propriétaire de maison. Cette libération, pour ce motif, ne peut donc qu'amener à remettre en cause la réalité même des faits invoqués à la base de votre crainte, à savoir la découverte de ces sacs de voyage par les autorités congolaises (ANR). Que pour le même motif, il n'est pas crédible que les autorités congolaises (ANR) se soient contentées de passer devant le domicile de votre mère sans jamais s'adresser à aucun membre de votre famille (p.18 du rapport CG 13/11/07). Que vous vous êtes montrée très imprécise à propos des dates auxquelles deux convocations auraient été déposées à votre adresse, alors que la question était de savoir si elles avaient été déposées avant ou après votre retour à Bukavu puis, éventuellement, d'en fournir les dates. Vous indiquez finalement, après avoir hésité, que ces convocations furent déposées durant votre absence, à votre petit frère, mais vous restez dans l'incapacité d'indiquer les dates des dépôts, et les dates de convocation (pp.16 et 17 du même rapport). Qu'il est totalement invraisemblable qu'ayant décidé de fuir Bukavu et de vous rendre au Rwanda avec votre cousine, vous ayez osé passer par le poste frontière de Ruzizi II, et laissé votre cousine effectuer les démarches en vue d'obtenir un laissez-passer, ce comportement n'étant pas celui de quelqu'un qui craint d'être arrêté par ses autorités et qui fuit (pp.23 et 24 du rapport CG 16/10/07 et p.19 du rapport CG 13/11/07).

Que s'agissant des différentes personnes intervenant dans votre récit, de très nombreuses imprécisions subsistent. En effet, malgré les contacts établis avec votre oncle à trois reprises depuis votre arrivée en Belgique, et alors que suite à vos problèmes, votre mère serait allée vivre chez lui, vous ignoreriez toujours à l'heure actuelle si votre mère eu personnellement des ennuis au Congo, de même que pour votre oncle d'ailleurs, et vous ignoreriez également le lieu où votre mère, votre frère, votre soeur, et les trois enfants dont vous vous occupiez se seraient finalement installés après avoir quitté la maison de votre oncle (pp.4 et 5 du rapport CG 13/11/07). Qu'au sujet de l'homme qui serait en fait à l'origine de vos ennuis, à savoir votre fiancé avec qui vous auriez prévu de vous marier, vous ignoreriez toujours son origine ethnique, son adresse à Kampala, sa date de naissance (selon vos déclarations aux Commissariat Général il serait né en 1972 (p.5 du rapport CG 13/11/07), selon le questionnaire de composition de famille que vous avez complété il serait né en 1965 (p.5 du questionnaire de composition de famille)), et vous ne pourriez fournir la moindre indication à propos de ses activités hors commerce (pp.5, 6 et 7 du même rapport). Quant aux circonstances de votre rencontre, les seules indications que vous apportez sont : "on s'est rencontré sur la route, il s'est intéressé à moi, le reste je ne m'en souviens plus" (p.6 du même rapport). Que concernant l'oncle qui aurait fait procéder à votre évasion, vous restez dans l'incapacité de fournir ne fut ce qu'une indication de son âge, de même pour sa femme et ses trois enfants (p.8 du même rapport). Qu'il est peu crédible qu'étant vous-même commerçante, vous n'ayez à aucun moment demandé à vos visiteurs ce qu'ils venaient faire à Bukavu, vous n'ayez pas parlé avec eux des différentes places commerçantes de la ville, vous ne leur ayez pas demandé s'ils venaient faire des achats ou de la vente, et même que vous ignoriez le prénom de l'une des deux femmes, alors qu'elles prenaient leurs repas chez vous en compagnie des deux Ougandais (pp.9 à 12 du même rapport).

Qu'au sujet de votre évasion, vous affirmez que votre oncle, vous cherchant en différents lieux de détention dans la ville après votre arrestation, aurait vu un jour un soldat se présenter à lui et lui annoncer que vous étiez détenue au camp Saio. Et que plus tard, ce soldat se serait à nouveau

présenté chez votre oncle pour lui remettre les ordres de mission que vous avez joints en copie à votre requête. Mais que vous n'auriez jamais vu ce soldat, que vous ne sauriez dire de qui il s'agit, indiquer à quel corps il appartient, situer la date de ses visites, ou expliquer ce qui aurait pu motiver ce soldat à agir de la sorte (pp.4, 5, et 7 du rapport CG 16/10/07 et p.21 du rapport CG 13/11/07). Que dès lors, vous restez dans l'incapacité d'expliquer comment ce soldat inconnu aurait pu faire le lien entre vous, détenue au camp Saio, et la jeune femme recherchée par votre oncle (pp.4 à 7 du rapport CG 16/10/07). Que confrontée à ce net problème de vraisemblance, vous revenez sur vos premières déclarations pour prétendre finalement ignorer comment votre famille aurait appris que vous vous trouviez au camp Saio (p.20 du rapport CG 13/11/2007). Que vous ne sauriez dire d'ailleurs où votre oncle se rendit lors de ses recherches à votre sujet (p.6 du rapport CG 16/10/07). Ni expliquer comment le mystérieux soldat serait entré en possession de ces deux ordres de mission (p.9 du même rapport). Et que vous ne pouvez fournir le moindre détail qui concernerait l'organisation de votre évasion proprement dite, tel que ce qui fut fait concrètement par votre oncle pour vous sortir du camp et ce qu'il aurait payé à cette fin (pp.3, 7 et 8 du rapport CG 16/10/07 et p.20 du rapport CG 13/11/07), ou tout autre détail tel que concernant l'implication de deux autres soldats au processus (p.8 du rapport CG 16/10/07).

Finalement, que vous ignorez si des recherches à votre encontre furent menées après votre évasion, durant les vingt jours où vous restez cachée à Bukavu, ou s'il s'est passé quoi que ce soit de particulier durant cette période (p.21 du rapport CG 13/11/07). Que vous ne pouvez fournir la moindre indication à propos de l'organisation, à cette même époque, de votre voyage vers la Belgique (p.5, 22 et 23 du même rapport). Qu'à l'examen des deux ordres de mission joints en copie à votre requête, il apparaît qu'il ne figure sur ces documents aucune description de la personne recherchée, en l'occurrence vous, et que dès lors, des recherches dirigées sur une certaine Mlle [N. S. T.] semblent bien hasardeuses, les autorités congolaises ne disposant ni de votre identité complète (noms, prénoms, date de naissance, lieu de naissance, identité des deux parents, adresse officielle...), ni de votre description physique (p.18 du rapport CG 13/11/07 et farde verte, documents présentés par le demandeur d'asile). Et qu'il apparaît également que ces recherches auraient été circonscrites à la province du Sud Kivu, et que dès lors, le Commissariat Général n'aperçoit pas de raison valable justifiant que vous n'auriez pu trouver refuge en une autre province du vaste Congo (p.10 du rapport CG 16/10/07 et farde verte). Par exemple à Kinshasa, où vous auriez de la famille, beaucoup d'amis, et quelques relations d'affaire (p.3 du rapport CG 13/11/07). Et pour conclure sur ce point, qu'il est invraisemblable que votre oncle reçoive ce type de documents vous concernant à l'époque où vous vous trouvez toujours à Bukavu, cachée chez une de ses amies, que vous ne puissiez dire quand il les aurait reçus, et, surtout, que votre oncle ne vous les ait pas montrés (pp.8 et 9 du rapport CG 16/10/07).

Quant aux quatre nouveaux documents que vous déposez en annexes à votre requête du 21 décembre 2007 introduite auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, il apparaît que ces documents font état de situations générales en cours dans votre pays et que, dès lors, ils ne sont pas nature à rétablir la crédibilité de vos dires eu égard à ce qui précède.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi, dans la mesure où votre provenance récente de la région visée est nettement remise en cause.

Les seuls documents que vous ayez joints à votre requête sont les ordres de mission décrits ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 2.3 En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et à titre subsidiaire, elle demande l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Éléments nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport du 11 août 2009 du psychologue T. M., un rapport du 21 septembre 2009 du psychiatre L. P., l'acte de naissance du fils de la requérante et deux lettres des 24 avril et 15 juillet 2009 de la cousine de la requérante.
- 3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.3 Les nouveaux documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

4. L'examen de la demande de protection internationale

- 4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Pour ce faire, elle souligne que les déclarations successives de la requérante ne sont pas actuelles, précises et circonstanciées, ce qui l'amènent à remettre en cause sa provenance récente de la région du Sud Kivu et par ailleurs, les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande, estimant que la réalité de la persécution qu'elle allègue n'est pas établie.
- 4.2 La requête conteste la motivation de la décision attaquée, estimant que la décision entreprise ne tient pas suffisamment compte de toutes les réponses, parfois correctes et circonstanciées, données par la requérante lors de ses auditions et, de la sorte, se focalise sur les seules réponses prétendues imprécises de la requérante.
- 4.3 Le Conseil constate à la suite du Commissaire général, que les invraisemblances relevées à propos des circonstances par lesquelles les sacs remplis de certes d'électeurs et de photos de Laurent Nkundabatware sont arrivées chez la requérante, de son arrestation et de son évasion sont établies et pertinentes. Ainsi, le Conseil considère que ces éléments interdisent de croire que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.
- 4.4 En outre, les deux ordres de missions apportées par la requérante ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante des faits à la base de sa demande d'asile, ces documents produits en copie

seulement, constituant des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue.

- 4.5 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision*

4.6 Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil constate, à la suite de la décision entreprise, un certain nombre de méconnaissances de la requérante, concernant sa région de provenance, lors de ses auditions devant la partie défenderesse, mais il relève par contre, l'apport de nombreux détails sur la ville de Bukavu de la part de la requérante. En effet, comme le souligne la requête, la requérante a notamment cité de nombreux marchés de Bukavu et a répondu correctement à plusieurs questions relatives à d'autres aspects de cette ville et de la région, particulièrement quant au fait de savoir qui est le maire de Bukavu et le gouverneur de la province (cfr les pages 10 et 11 de la requête). Le Conseil prend acte du fait que la décision entreprise ne met pas en doute l'origine, en tant que telle, de la requérante du Sud Kivu, mais uniquement sa provenance récente, sans déterminer où la requérante aurait pu se trouver entre temps.

4.7 A cet égard, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée concernant la possibilité d'alternative de protection interne dans une autre province du Congo pour la requérante.

4.7.1 Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.2 Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur*

4.7.3 L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, comme en l'espèce, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.7.4 Force est de constater que la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre de la requérante qu'elle s'installe ailleurs au Congo. La décision attaquée ne pouvait donc pas, sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur cette base. Le Conseil ne dispose pour sa part, au vu des éléments qui figurent dans le dossier administratif, d'aucune indication lui permettant de

conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays. Il constate donc que l'article 48/5, § 3 ne trouve pas, en l'état du dossier administratif, à s'appliquer au cas d'espèce.

4.8 Ainsi, au vu de ce qui précède et au regard de la jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des étrangers qui reconnaît que la situation au Nord et au Sud Kivu correspond à une situation de « *violence aveugle* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), le Conseil estime pour sa part qu'en l'état actuel du dossier, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- instruction relative aux nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure et plus particulièrement, vérification de l'authenticité de l'acte de naissance du fils de la requérante et sa portée quant à l'appréciation de la provenance de la requérante ;
- prise en compte, dans l'appréciation de la demande de protection internationale, des attestations psychologiques apportées par la requérante ;
- investigation sur l'ensemble des conditions d'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- le cas échéant, nouvelle audition de la requérante, au vu des nouveaux éléments recueillis, afin d'évaluer le risque réel d'atteintes graves dans sa région d'origine.

4.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.10 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 6 mai 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS